

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mars 2023

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE  
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES  
NUCLÉAIRES EXISTANTS ET AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS  
EXISTANTES - (N° 917)

Commission		
Gouvernement		

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N° 138</b>
--	-------------------	---------------

présenté par
M. Schellenberger

-----

**ARTICLE 9**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter l'alinéa 2 de l'article 9 comme suit:

"L'exploitant du parc nucléaire présentera au gouvernement cinq ans avant chaque visite décennale (VD), une étude prospective à 20 ans de son parc nucléaire et des travaux à engager pour en assurer la pérennité ou le remplacement. L'Agence de Sûreté Nucléaire pour sa part, et dans le même calendrier, présentera son avis et ses exigences, après examen de l'étude précitée. Cet exercice prospectif, essentiel pour piloter le mix électrique, ne préjuge pas du résultat des examens décennaux et autorisations qui s'imposent par ailleurs.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa 2 de l'article 9 ne concerne que les « réexamens au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire » en préparation des travaux nécessaires à la prolongation de 10 ans au-delà de la 40ème année de fonctionnement.

Il ne s'applique donc pas aux nouveaux réacteurs.

La réglementation actuelle couvre de manière satisfaisante la préparation des visites décennales et les autorisations et enquêtes publiques afférentes. Cet article présente le risque d'une confusion en introduisant une enquête préalable à la visite décennale, sans l'apport d'informations apportées par celle-ci sur l'état de l'installation .

Il serait cependant indispensable que l'objectif de prolongation de l'exploitation du parc actuel de réacteurs nucléaires soit examiné avec une perspective compatible avec une industrie de temps long. La construction d'installations de remplacement doit en effet être programmée une quinzaine d'années avant sa mise en exploitation. Dans un domaine d'intérêt national comme celui concerné par cette loi, il est nécessaire que l'État et le Maître d'ouvrage puisse se projeter à 20 ans.

L'article 9 du titre II pourrait être remplacé par un article organisant les études prospectives correspondantes. Il est clair que cette prospective ne remet en aucun cas en cause les visites décennales et autorisations afférentes.

APRÈS ART. 3

N° 139

## ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2023

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE  
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES  
NUCLÉAIRES EXISTANTS ET AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS  
EXISTANTES - (N° 917)

Commission		
Gouvernement		

**AMENDEMENT**

N° 139

présenté par

## **ARTICLE ADDITIONNEL**

### **APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

A la fin de l'article, ajouter un article ainsi rédigé :

"Le stock d'uranium appauvri détenu par la France sur son sol est considéré comme un stock de matière énergétique stratégique."

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La France dispose sur son sol d'un stock très important d'uranium appauvri issu de ses usines de séparation isotopique, qui alimentent en combustibles la génération actuelle de réacteurs, dit à neutrons lents.

Cet uranium appauvri, dont la France est propriétaire et qui est sur son sol, renferme encore environ 99 % de l'énergie potentielle de l'uranium naturel dont il est issu. Cette énergie peut être exploitée dans les réacteurs de 4<sup>ème</sup> génération à neutrons rapides, surgénérateurs, qui permettent d'extraire l'essentiel de cette énergie résiduelle tout en réduisant de façon substantielle la quantité de déchets de haute activité et vie longue.

Cette 4<sup>ème</sup> génération offre au pays la richesse d'un nucléaire « Durable » au sens onusien du terme : « un process qui permet à une génération de répondre à ses besoins sans empêcher les générations futures de répondre aux leurs ».

La France en détient la technologie car elle l'a développée dans les réacteurs Rapsodie, Phénix et Superphénix, aussi bien que dans le cycle du combustible associé, alors même que les États disposant des compétences nécessaires s'engagent dans son développement.

L'uranium est une ressource naturelle et il faut tenir compte, comme pour toutes les ressources naturelles, de sa finitude. Cet uranium appauvri offre des millénaires d'une électricité décarbonée, à coût maîtrisé. Aussi la France doit-elle relancer le

développement de la 4ème génération de réacteurs surgénérateurs, appelée à remplacer progressivement les réacteurs à neutrons lents, actuellement exploités dans le monde, afin de répondre aux besoins énergétiques et aux exigences climatiques en attendant, si elle est un jour possible, l'exploitation de la fusion nucléaire.

Elle se doit dès maintenant de préserver ce stock d'uranium, dont le classement en déchet serait coupable vis-à-vis des générations futures.

ART. 2	N° 140
--------	--------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2023

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission		
Gouvernement		

	<b>AMENDEMENT</b>	N° 140
--	-------------------	--------

présenté par
M. Schellenberger

-----

### ARTICLE 2

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Remplacer l'alinéa 1 de l'article 2 comme suit :

"Les projets de nouvelles installations nucléaires peuvent être qualifiés, par décret en Conseil d'État, de projets d'intérêt général au sens de l'article L. 102-1 du code de

l'urbanisme."

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 1 de l'article 2 indique que "les projets de réacteurs électronucléaires peuvent être qualifiés, par décret en Conseil d'État, de projet d'intérêt général au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme."

La cohérence du programme de relance du nucléaire implique l'ensemble du cycle du combustible et des déchets qui l'accompagne. Une législation robuste devrait mettre cet ensemble dans un même cadre réglementaire, et inclure les nouvelles installations à autoriser dans ces deux domaines du combustible et des déchets : leur exploitation future sera en effet étroitement liée à celle des réacteurs.

Tel est l'objet de cet amendement.

ART. PREMIER	N° 141
--------------	--------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2023

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE  
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES  
NUCLÉAIRES EXISTANTS ET AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS  
EXISTANTES - (N° 917)

Commission		
Gouvernement		

	<b>AMENDEMENT</b>	<b>N° 141</b>
--	-------------------	---------------

présenté par
M. Schellenberger

-----

## ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Modifier l'alinéa 2 de l'article 1er comme suit :

"Le présent titre s'applique aux nouvelles installations nucléaires dont la demande d'autorisation en application de l'article L. 593 7 du code de l'environnement est déposée avant 2050, en cohérence avec la future loi de programmation sur l'énergie et le climat. "

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

En tout état de cause la future LPEC (loi de programmation sur l'énergie et le climat) va couvrir une période plus longue, s'étendant jusqu'à 2050. De même la politique européenne se décline jusqu'à 2050 et la taxonomie européenne fixe une limite à 2045.

Si une durée d'application de la loi était indispensable, la date de 2050 serait plus pertinente.

ART. PREMIER	N° 142
--------------	--------

## ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2023

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE  
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES  
NUCLÉAIRES EXISTANTS ET AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS  
EXISTANTES - (N° 917)

Commission		
Gouvernement		

	<b>AMENDEMENT</b>	N° 142
--	-------------------	--------

présenté par
M. Schellenberger

-----

## **ARTICLE PREMIER**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Remplacer l'alinéa 2 de l'article 1er par :

"Le présent titre s'applique aux nouvelles installations nucléaires dont la demande d'autorisation est déposée en application de l'article L. 593 7 du code de l'environnement."

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'industrie de l'électricité est de temps long et d'intérêt national. La limite de dépôt d'un permis de construire pour de nouveaux réacteurs et le délai global de réalisation d'un projet sont tous deux d'une quinzaine d'années avec les textes actuels. Il serait cohérent de tenir compte d'un effet de série pour permettre, en fonction de l'expérience acquise dans les premières réalisations, une réduction substantielle du calendrier de construction, et en conséquence du poids financier du projet.

Il n'y a pas de raison objective de fixer une limite de date, face à l'urgence de restauration de notre souveraineté électrique.